

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ
M.R.C. DE MONTCALM

Règlement no. 128
Règlement sur les branchements à l'égout

- ATTENDU QUE** la municipalité est la seule et unique propriétaire du réseau d'égout dans ses limites territoriales;
- ATTENDU** les articles 490, 557 par. 1, 563 et 632 du Code Municipal du Québec;
- ATTENDU QUE** l'article 492 du Code Municipal du Québec permet à la municipalité de faire des règlements pour autoriser ses officiers à visiter des propriétés afin de constater si ses règlements y sont exécutés;
- ATTENDU QUE** la municipalité est une poursuivante autorisée en vertu des articles 1108 du Code Municipal du Québec et 9 du Code de procédure pénale du Québec;
- ATTENDU QUE** l'article 455 du Code Municipal du Québec autorise la municipalité à imposer des peines d'amende aux contrevenants à sa réglementation;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été régulièrement à la séance du deuxième jour d'octobre 1996;

En conséquence, il est proposé par Luc Paradis, appuyée par Armand Mireault, et résolu unanimement que le règlement numéro 128 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit:

Article 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

SECTION I

INTERPRETATIONS ET DEFINITIONS

Article 2:

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou choses chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

Article 3:

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots et expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article:

- a) «**branchement à l'égout**»: une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- b) «**eaux pluviales**»: eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;

- c) «**eaux souterraines**»: eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- d) «**eaux usées domestiques**»: eaux contaminées par l'usage domestique et qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine);
- e) «**égout domestique**»: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- f) «**égout pluvial**»: une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- g) «**égout unitaire**»: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- h) «**B.N.Q.**»: Bureau de normalisation du Québec;
- i) «**soupape de sûreté**»: soupape de retenue au sens du Code de plomberie, L.R.Q., c. I-12.1, r.1, conçue pour mettre le système de drainage d'un immeuble à l'abri des refoulements de l'égout public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal;

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 4: Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

Article 5: Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

- A. Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi quel type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- B. un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;

- C. dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie. 151

Article 6: Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Article 7: Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'EGOUT

Article 8: Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

Article 9: Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:

- a) le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300;
- b) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600;
- c) le béton non armé : BNQ 2622-130, classe 3;
- d) le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3;
- e) la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Article 10: Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 9.

Article 11: Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r. 1) pour les égouts de bâtiment.

Article 12: Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau par le B.N.Q.

Article 13: Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec, aux normes du B.N.Q. et à leurs amendements;

Article 14: Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

Article 15: Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Article 16: Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

Article 17: Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

Article 18: Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- b) la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Article 19: Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

Article 20: Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Article 21: Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

Article 22: Etanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Article 23: Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Article 24: Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION VI

EVACUATION DES EAUX USEES**Article 25: Branchement séparé**

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Article 26: Exception

Malgré les dispositions de l'article 25, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

Article 27: Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Article 28: Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Article 29: Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Article 30: Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Article 31: Exception

En dépit des dispositions de l'article 30, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

Article 32: Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Article 33: Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V**APPROBATION DES TRAVAUX****Article 34: Avis de remblayage**

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

Article 35: Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

Article 36: Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 23.

Article 37: Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI**PROTECTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'EGOUT****Article 38: Prohibition**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Article 39: Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Article 40:

Le propriétaire est responsable de l'entretien et de la réparation du branchement à l'égout situé sur son immeuble, jusqu'à la ligne de rue il doit protéger ledit branchement à l'égout du froid et du gel.

SECTION VII**INSTALLATION DE SOUPAPES DE SURETE****Article 41:**

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout de la municipalité doit installer une soupape de sûreté sur les branchements à l'égout recevant les eaux usées domestiques et/ou les eaux pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres syphons installés dans les sous-sol et les caves, le tout en conformité avec le Code de plomberie (L.R.Q., chapitre 12.1, r.1).

Article 42:

Sans limiter l'obligation d'un propriétaire d'installer une soupape de sûreté conformément au présent règlement, le propriétaire doit s'assurer de ce qui suit:

- a) la soupape de sûreté doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage;
- b) en tout temps, la soupape de sûreté doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

SECTION VIII**RESPONSABILITES****Article 43:**

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout de la municipalité est responsable de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers, et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

Article 44:

En tout temps et en toutes circonstances, les co-propriétaires sont conjointement et solidairement responsables de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées, tous ou un seul d'entre eux pouvant faire l'objet des poursuites et sanctions prévues au présent règlement.

Article 45:

La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux provenant des eaux usées domestiques ou des eaux pluviales.

Article 46:

La municipalité ne peut être tenue responsable des bris, des dommages, des inondations et de l'interruption de service résultant du défaut du propriétaire de respecter les obligations qui sont imposées par le présent règlement.

SECTION IX

157

POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Article 47:

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement, il est chargé de l'entretien de tous les équipements du réseau d'égout de la municipalité et veille à son bon fonctionnement ainsi qu'au respect des normes techniques prévues dans le présent règlement.

Article 48:

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer que le présent règlement est respecté.

Article 49:

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque, doit recevoir l'inspecteur municipal et répondre à toutes les questions relatives à l'exécution du présent règlement.

Article 50:

Quiconque entrave, gêne, nuit ou de quelque autre façon, tente d'empêcher l'inspecteur municipal d'appliquer ou de faire appliquer le présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes édictées à celui-ci.

SECTION X

DISPOSITIONS PENALES

Article 51:

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet un infraction et est passible des amendes suivantes:

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimum de cent dollars (100\$) et maximum de trois cent (300\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais;

D'une amende minimum de cent dollars (100\$) et maximum de trois cent dollars (300\$) avec, en sus, les frais, en cas de récidive;

- b) Pour une personne morale, d'une amende minimum de cent dollars (100\$) et maximum de trois cent dollars (300\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais;

D'une amende minimum de cent dollars (100\$) et maximum de trois cent (300\$) avec, en sus, les frais, en cas de récidive.

Article 52:

Des poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

Article 53:

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

Article 54:

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jours, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré.

Article 55:

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

SECTION XI**DISPOSITIONS FINALES****Article 56:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

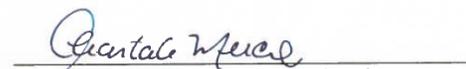
AVIS DE MOTION le 2 octobre 1996

ADOPTION le 13 janvier 1997

PUBLICATION le 14 janvier 1997



Maurice Richard, maire



Chantale Mercier, secrétaire-trésorière